

Circulaire aux Offices de tarification

Circ. OT 2012/025

Service des Soins de Santé

Correspondant: Dominique Dethier

Attaché

Tél: 02/739 79 42 **Fax:** 02/739 77 11 **E-mail:** dominique.dethier@inami.fgov.be

Nos références: Bruxelles, le

Remboursement de l'oxygène gazeux médical 0,4 m³ avec valve économiseur pour les patients sous convention relative à l'oxygénothérapie au long cours à domicile

Madame, Monsieur,

La présente Circulaire a pour but de fournir des explications concernant la délivrance et le remboursement, pendant les mois de juillet et août 2012, de l'oxygène gazeux médical 0,4 m³ avec valve économiseur en complément de l'oxyconcentrateur, dans le cadre de la convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile en cas d'insuffisance respiratoire chronique grave.

Le remboursement de l'oxygénothérapie a profondément changé le 1^{er} juillet 2012, tant pour la thérapie aigue que pour la thérapie chronique. Pour que la transition se déroule sans problème dans la pratique, un certain nombre de mesures transitoires ont été mises en place. Ainsi, les patients qui étaient déjà repris au 1^{er} juillet 2012 dans une convention en matière d'oxygénothérapie de longue durée à domicile et qui utilisaient "l'oxygénothérapie par oxyconcentrateur complétée de l'oxygène gazeux médical 0,4 m³ avec valve économiseur" prévue dans cette convention (art. 3 §2 et §4), ont droit à un remboursement via l'officine publique de cet oxygène gazeux médical 0,4 m³ avec valve économiseur jusqu'au 31 août 2012, sans autorisation préalable.

Il ressort de la pratique qu'il reste des points à éclaircir sur l'applicabilité de cette mesure transitoire pendant les mois de juillet et d'août 2012, étant donné que l'oxygène médical gazeux pour un traitement de courte durée est réglementé et remboursé depuis le 1^{er} juillet 2012 via le chapitre IV (avec autorisation préalable).

Pour remédier aux situations de conflit entre les deux réglementations et éviter des problèmes futurs avec les services de tarification, la décision du Collège des médecins-directeurs du 25/07/2012 est communiquée via ce courrier à tous les pharmaciens, ainsi qu'à tous les services de tarification, selon laquelle l'ancien procédé (délivrance sur prescription sans autorisation préalable et maintien des anciens codes de délivrance jusqu'au 31 août 2012) reste d'application.

Concrètement, cela signifie que pour les patients qui sont repris dans la convention susmentionnée et qui, conformément à cette convention, ont droit à de l'oxygène gazeux médical 0,4 m³ avec valve économiseur, cet oxygène gazeux sera remboursé pendant les mois de juillet et août 2012. Pendant cette période, ces patients n'ont pas besoin d'une autorisation préalable.

Etant donné que cette mesure transitoire n'est valable que pour les patients qui étaient déjà repris dans la convention relative à l'oxygénothérapie au long cours à domicile avant le 1^{er} juillet 2012, il est attendu que les pharmaciens ne délivrent qu'à des patients conventionnés.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. De Ridder, Directeur général.